



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) de la com-
mune d'Aiton (73)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3854

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3854, présentée complète le 20 mai 2025 par la commune d'Aiton (73), relative à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 juin 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 23 mai 2025 ;

Considérant que la commune d'Aiton, dans le département de la Savoie, compte 1 811 habitants en 2022 (Insee) et s'étend sur une surface de 16,3 km², est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne¹ et est soumise aux dispositions de la Loi Montagne ;

1 Scot du Pays de Maurienne en cours d'élaboration. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis en date du 30 avril 2025. L'avis sera délibéré et publié au plus tard le 30 juillet 2025.

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales se font concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)² et ont pour objet de délimiter :

- pour les eaux usées :
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- pour les eaux pluviales :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- un site Natura 2000 Directive habitats « Réseau de zones humides de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » ;
- un arrêté de protection de biotope « La Bialle et les bassins Mollard » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I³ et une Znieff de type II⁴ ;
- cinq zones humides identifiées à l'inventaire départemental⁵ ;
- un corridor écologique surfacique et un réservoir de biodiversité identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- plusieurs cours d'eau dont l'Arc et l'Isère ;
- le plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) Combe de Savoie⁶ et le PPRi de l'Arc Aval⁷ ;
- un plan d'indexation en Z (PIZ)⁸ et concerné par des phénomènes de coulées de boues, de glissements de terrain et d'inondation par ruissellement ;
- cinq captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection⁹ ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le réseau d'assainissement collectif, de 13,3 km, est entièrement séparatif, les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration (Step) d'Aiton¹⁰ ;
- quatre hameaux ne sont pas desservis par l'assainissement collectif¹¹, les eaux usées sont traitées par une cinquantaine d'installations d'assainissement non collectif (ANC), localisées en dehors des zones sensibles pour l'environnement (notamment périmètres de protection de captage d'eau potable et zones humides) ;

2 L'élaboration du PLU d'Aiton fera l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui sera délibéré et publié au plus tard le 23 juillet 2025.

3 « Écosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » et « Cours aval de l'Arc de Saint-Alban-les-Hurtières à Chamousset ».

4 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble ».

5 « Bassins Mollard et annexes humides de la rive gauche de l'Isère », « Marais de la Bialle », « Marais vers le Gros Chêne », « Cours de l'Isère, de la confluence avec l'Arly à la confluence avec l'Arc » et « Cours de l'Arc ».

6 PPRi de la Combe de Savoie approuvé le 19/02/2013.

7 PPRi de l'Arc Aval approuvé le 07/05/2014.

8 Piz d'Aiton élaboré en 2011.

9 « Le Gros Chêne », « Montgrepont », « Publey », « Gusmerolli » et « Les Rippes ».

10 Les effluents de la zone d'activité Alp'Arc sont traités par une station de traitement de 450 EH gérée par la zone industrielle.

11 Les hameaux du Muraz d'en Haut, du Muraz d'en Bas, de Montgrepont et du Gros Chêne.

- un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement, mettant notamment en évidence :
 - la conformité de la Step d'Aiton, disposant d'une capacité suffisante pour traiter les effluents des futurs habitants¹² ;
 - la présence d'eaux claires parasites météoriques et permanentes en entrée de Step, due à plusieurs mauvais branchements et éléments de réseau non étanches ;
 - la non-conformité de la moitié des installations d'ANC ;
- un programme de travaux a été défini afin de résoudre ces dysfonctionnements, notamment via le renouvellement des réseaux pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites ;
- des dispositions sont prévues pour lever les non-conformités des installations d'ANC, notamment des via contrôles périodiques et l'accompagnement par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) de la communauté de communes Porte de Maurienne ;
- aucune extension de réseau n'est prévue :
 - les nouvelles zones en assainissement collectif ont déjà fait l'objet de travaux de raccordement au réseau, de par leur proximité avec ce dernier ;
 - les zones à urbaniser du PLU sont localisées dans des secteurs déjà classés en assainissement collectif ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la commune est équipée d'un réseau de 8 km sur lequel aucun dysfonctionnement n'a été observé ;
- dans le cadre du zonage¹³, des prescriptions sont définies pour limiter les risques d'érosion des sols, d'inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau notamment :
 - le recours en priorité à l'infiltration¹⁴ à l'exception des hauteurs d'Aiton (sud-est), concernées par un risque de glissement de terrain identifié au PIZ, où l'infiltration est interdite¹⁵ ;
 - la limitation du débit de fuite vers le réseau à 10 L/s/ha maximum ;
 - le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales pour une pluie de période de retour décennale ;
 - la réalisation d'ouvrages à l'air libre ou superficiels végétalisés est à privilégier ;
 - pour les opérations d'ensemble ou d'industrie, les eaux de pluie rejetées peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'eaux pluviales sur demande de la commune ;
 - chaque secteur à urbaniser du PLU a fait l'objet d'une étude spécifique permettant de définir des règles adaptées :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Aiton (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage

- 12 D'ici 2033 sur la base du futur PLU, l'évolution de la population est estimée à environ 200 habitants supplémentaires.
- 13 La zone d'activité Alp'Arc fait exception à l'applicabilité du zonage pluvial. Pour ce secteur, il sera fait référence au règlement de la zone d'activité.
- 14 Une dérogation est possible sur présentation d'une étude géotechnique prouvant l'incapacité du sol à infiltrer les eaux pluviales, l'existence d'un risque ou la création d'un nouveau risque.
- 15 Une dérogation est possible sur présentation d'une étude géotechnique prouvant la possibilité d'infiltrer les eaux pluviales sans risque et sous quelles conditions.

d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Aiton (73), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3854, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Aiton (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in black ink, reading "Rasooly Emilie".

Emilie RASOOLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).